



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclotourisme

Question écrite n° 34750

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des responsables du comité départemental de cyclotourisme en ce qui concerne les dispositions prévues par un projet de décret relatif à la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique. En effet, l'article premier stipule que « toute épreuve, compétition ou manifestation à caractère sportif se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique est soumise à une autorisation administrative ».

L'autorisation n'est cependant pas requise pour l'organisation d'épreuves regroupant moins de 200 participants et qui n'imposent à ceux-ci qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie du parcours. Beaucoup de manifestations entrent dans ce cas de figure et ne seraient donc pas soumises à autorisation. Cependant, certaines d'entre elles plus prestigieuses enregistrent plus de 200 participants. Toutefois, ces organisations répondent au « règlement fédéral de sécurité des organisations de cyclotourisme route et VTT sur la voie publique de la FFCT ». Le paragraphe « intégration des participants dans la circulation » prévoit : « pour faciliter l'intégration des participants dans la circulation, l'échelonnement des heures de départ en fonction des distances à parcourir est obtenu par une modulation des horaires de distribution des cartes de route sauf en ce qui concerne les brevets Audax (départs groupés à allure contrôlée par un capitaine de route) ». Ce texte démontre que les participants ne sont en aucun cas regroupés en masse. De plus, sur les cartes de route distribuées au départ figurent toutes les consignes de sécurité et les horaires des points d'accueil sont prévus pour des moyennes faibles n'incitant en aucun cas à une recherche de vitesse. Compte tenu de l'intégration volontairement échelonnée des participants dans la circulation et des précautions ci-dessus évoquées, il lui demande s'il n'est pas envisageable de dispenser les manifestations de cyclotourisme du régime de l'autorisation et de les laisser sous le régime actuel d'une simple déclaration, y compris lorsqu'elles réunissent plus de 200 participants. Il est à craindre en effet que des contraintes administratives supplémentaires ne découragent les organisateurs et ne viennent ainsi freiner le développement du cyclotourisme au sein de la FFCT.

Texte de la réponse

Le projet de décret qui doit remplacer le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, en cours d'élaboration au ministère de l'intérieur, a donné lieu ces derniers mois à de nombreuses réunions de travail, et les versions successives du projet ont régulièrement été envoyées aux fédérations sportives, qui n'ont jamais été tenues à l'écart de la concertation. Depuis 1995, beaucoup de données ont changé, ce qui justifie une refonte importante du texte : les compétences des autorités de police ont été modifiées avec les lois de décentralisation, la loi sur le sport du 16 juillet 1984 a défini les principes d'organisation du sport et les compétences des fédérations, le réseau routier connaît une utilisation beaucoup plus dense qu'il y a cinquante ans et les manifestations sportives qui s'y déroulent sont plus nombreuses et plus variées qu'autrefois. Le nouveau texte doit tenir compte de cette évolution, garantir la sécurité des usagers de la route, et trouver un juste équilibre dans la charge de travail à imposer aux services administratifs ainsi qu'aux organisateurs de manifestations, presque toujours bénévoles.

Une nouveauté, contestée, du projet réside dans la disparition du régime de déclaration administrative pour les manifestations non compétitives : suppression pure et simple pour les manifestations de moins de 200 participants et remplacement par un régime d'autorisation administrative au-delà de ce seuil. Les organisateurs de manifestations de cyclotourisme craignent de se voir imposer, pour l'obtention des autorisations, les mêmes mesures de sécurité que celles qui sont imposées pour les compétitions cyclistes. Or le ministère de la jeunesse et des sports considère que les randonnées bien organisées présentent des caractéristiques propres qui contribuent à leur sécurité : absence d'objectif de vitesse et de performance sportive, respect du code de la route, échelonnement des départs pour ne pas gêner la circulation... Dès lors, certaines contraintes administratives semblent pouvoir être allégées, sans porter atteinte à la sécurité de ce type de manifestation. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports proposera très prochainement au ministère de l'intérieur des dispositions alternatives adaptées à ces pratiques non compétitives. S'agissant du délai de déclaration que le projet prévoit de porter de deux à trois mois, il répond au besoin jugé impératif par les administrations de police. Il ne devrait apporter qu'une gêne limitée aux fédérations, celles-ci ayant l'habitude de prévoir en début d'exercice le calendrier des manifestations qu'elles organisent. La ministre de la jeunesse et des sports, comme le ministre de l'intérieur, sont très attentifs à l'économie d'un texte qui doit permettre aux autorités compétentes d'exercer pleinement leurs responsabilités sur le réseau routier, sans porter préjudice au développement des pratiques sportives organisées par des fédérations sérieuses et reconnues. La mise au point définitive du texte sera précédée des concertations nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34750

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5332

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5919